REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20231102-DE_31102023

N° DE/31/4.1/31.10.2023-06

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

~ ~ ~ ~ ~ ~

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2023
(Date de convocation : 23 Octobre 2023)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	21
Absents excusés ayant donné procuration :	5
Absents excusés non représentés :	2
Absente non excusée :	1
Votants :	26

L'An deux mille vingt-trois et le trente et un Octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE, Madame Sabrina BOHIGUES, Monsieur Patrick MONTY.

Pouvoirs : Monsieur Christian SOLLIER (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Madame Isabelle DESRUT (procuration à Madame Nadège BOISSIN), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur Guillaume PASCAL), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Magali PEYRONNET).

Absents excusés : Madame Nancy GONTIER, Monsieur Pascal BREMOND.

Absente non excusée : Madame Anne CUNTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Dispositif de labellisation de la participation financière
à la protection sociale complémentaire santé des agents de la collectivité
suite à la résiliation du contrat de participation
par SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le contrat « Frais de Santé à adhésion facultative » conclut le 1er janvier 2020 avec SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE sera résilié à leur initiative, par anticipation, le 31 décembre 2023.

La collectivité a demandé à son prestataire « ACE CONSULTANT » d'entreprendre les démarches nécessaires afin de mener le contrat jusqu'à son terme, nous laissant ainsi la possibilité de lancer une consultation.

Malgré plusieurs tentatives de négociation, SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE maintient sa volonté de résilier le contrat le liant à la Collectivité au 31 décembre 2023.

En conséquence, la collectivité se doit d'organiser une solution alternative dans l'attente d'une nouvelle proposition.

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20231102-DE_31102023

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, soit dans le cadre de la convention de participation, ce qui était appliqué jusqu'à présent, soit dans le cadre de la labellisation.

Ce dispositif de labellisation laisse les agents libres d'adhérer à la mutuelle, l'assurance ou l'institution de leur choix, parmi une liste d'établissements labellisés et ouvrant droit à la participation financière de l'employeur.

Les agents concernés sont les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, les agents stagiaires et titulaires affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC, les agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée sous réserve d'une ancienneté continue de 12 mois, ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé.

Le montant de la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé est fixé à 20 € par agent et 5 € par ayant droit, en application de la délibération n° DE/31/4.1/07.11.2019-2 du 7 Novembre 2019, sous réserve que l'agent fournisse un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée.

Conformément à l'article 4 du Décret n° 2011-1474, ce dispositif a été présenté au Comité Social Territorial lors de sa séance du 24 octobre 2023, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter, à compter du 1er Janvier 2024, le dispositif de labellisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n° DE/31/4.1/07.11.2019-2 du 7 Novembre 2019 relative aux Conventions de participations "Complémentaire santé" et "Prévoyance" pour les agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale.

VU l'avis favorable à l'unanimité, du Comité Social territorial en date du 24 Octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

.../...

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20231102-DE_31102023

APPROUVE la mise en place du dispositif de labellisation pour la participation financière de la Collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents, à compter du 1er Janvier 2024.

RAPPELLE que le montant de la participation est fixé à 20 € par agent et 5 € par ayant droit par délibération n° DE/31/4.1/07.11.2019-2 du 7 Novembre 2019.

PRECISE que la participation sera versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Gérôme VIAU

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES
REPUBLIQUE FRANÇAISE
VAUCLUSE

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 2 Novembre 2023
Publiée le : 2 Novembre 2023